



ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Convention de partenariat entre Albret Communauté et l'Ecole Jean ROSTAND de Nérac

Entre,

Albret Communauté 10 place Aristide Briand Centre Haussmann 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°DEC_xxx_2022 en date du 9 juin 2022

ci-après dénommée « la communauté de communes »,

Et,

L'école Jean ROSTAND de Nérac,

ci-après dénommée « l'école Jean ROSTAND Nérac »,

L'école Jean ROSTAND Nérac organise le 13/06/2022 un concert à l'Espace d'Albret de Nérac.

Aussi, l'Ecole de Musique et de Danse d'Albret Communauté, disposant d'intervenants en milieu scolaire a été sollicitée par l'école Jean ROSTAND Nérac afin d'accompagner les chorales sur cette manifestation.

Dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer entre les deux parties les modalités de la contribution financière de l'école Jean ROSTAND Nérac pour l'accompagnement par l'Ecole de Musique et de Danse d'Albret Communauté pour le concert à l'Espace d'Albret de Nérac du 13/06/2022, et plus particulièrement pour l'accompagnement des chorales.

Article 2 – Engagement d'Albret Communauté

Dans la limite des moyens humains disponibles à cette date, Albret Communauté s'engage à faire bénéficier l'école Jean ROSTAND Nérac d'un intervenant en milieu scolaire pour

accompagner les chorales de Nérac sur la journée du 13/06/2022 y compris périodes de répétitions, représentations, représentant l'équivalent de 10 heures de travail.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention couvre tant la préparation que la journée de manifestation du 13/06/2022.

Article 4 – Participations financières de l'école Jean ROSTAND Nérac

Le montant de la participation versée par l'école Jean ROSTAND Nérac s'élève à 450 €. La participation fera l'objet d'un versement unique à l'issue de la manifestation du 13/06/2022.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 – Résiliation de la convention - Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Convention établie en un exemplaire à Nérac (original conservé dans les archives de la communauté de communes).

Le 9 JUIN 2022

Le Président de la CCAC

L'école Jean ROSTAND Nérac,

Monsieur Alain LORENZELLI

TUJA OLIVIER

